LETTRE EN «VALEUR DÉCLARÉE»

La création de la lettre en Valeur Déclarée, dite «CHARGE», date du 6 juillet 1859.
Elle comporte un port ordinaire selon le poids de la lettre, abondé d'un droit fixe ,
d'un droit proportionnel et éventuellement d'un avis de réception…

La loi du 4 juin 1859, précise un certain nombre de recommandations et obligations
de la part de l'Administration Postale :

1) Possibilité d'insertion dans une lettre de billets de banque, de «bons coupons» de dividendes et d'intérêts payables au porteur, le tout jusqu'à concurrence de 2 000 francs, sous condition d'en faire la déclaration en francs et centimes, sur le haut et à gauche de l'enveloppe.
Expédition possible des seuls Bureaux de Direction en place.

2) En cas de perte de chargement en «V.D.» (Valeur Déclarée), l'Administration remboursera le montant de la déclaration, qui ne pourra excéder le montant maximum de 2 000 francs de l'époque…

3) Paiement d'avance au Bureau de Direction (Bureau de Poste), par l'expéditeur, du port de la lettre selon son poids, plus d'un droit fixe de 20 cts et d'un droit proportionnel de 10 cts par tranche de 100 francs. Cette perception sera portée sur le registre de dépôt de «chargement», montant également mentionné sur la souche du bulletin de dépôt remis à l'expéditeur.
Le numéro d'ordre sera noté au verso de la lettre.

4) Le poids de la lettre simple, chargée ou contenant des valeurs déclarées est portée à 10 g.
De ce fait, pour un poids de 10 g. la taxe est de 20 cts.

5) Pas de lettres en «V.D.» à destination des Armées ou de l'Étranger, ni ente eux et aucune remise à Bureau de Distribution ou Facteur-boîtier.

6) Emprisonnement d'au moins un mois et amende de 16 F. en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à indiquée !… Amende de 50 à 500 F. pour insertion de métal précieux (or, argent), de bijoux, effets précieux, de même pour insertion de valeurs autorisées dans les lettres ordinaires, non chargées.

Ensuite de nombreux arrêtés et nouvelles lois sont venus s'ajouter à la loi initiale du 4 juin 1859 et en particulier :

* Arrêté du 6 juillet 1859 concernant la distribution à domicile des lettres en «V.D.». Contrôle du contenu et procédure de procès-verbal en cas de fraude constatée !…
* Arrêté du 18 avril 1870 indiquant que le droit proportionnel de 10 cts par tranche de 100 F. cesse d'être acquitté en numéraire le 1er juin 1870.
* Loi du 24 août modifiant le droit fixe pour l'augmenter à 50 cts, ainsi que le droit proportionnel qui passe à 20 cts par tranche de 100 F.
* Loi du 25 janvier 1873 modifiant le montant maximum en «V.D.» à 10 000 F.
* Disposition du 16 novembre 1875 qui stipule qu'à compter du 1er janvier 1876, les lettres en «V.D.» sont déposables vers les Facteurs-boîtiers.
* Loi du 6 avril 1878 stipule qu'à partir du 1er mai 1878 le montant maximum est maintenu à 10 000 F.

La recommandation ou droit fixe reste à 50 cts, par contre le droit proportionnel ou assurance, revient au tarif original de 10cts par tranche de 100 F.

NOTA : Muni de tous ces renseignements, nous allons pouvoir étudier le document proposé !…

L'affranchissement est obligatoirement au recto de la lettre, l'emploi de plusieurs timbres pour arriver au montant nécessaire pour l'expédition, permet de posséder ce que l'on appelle des affranchissements composés et de couleurs différentes…

Sur le pli proposé : 4 couleurs différentes pour 11 timbres du Type «Sage».

Cette lettre en «V.D.», est expédiée depuis Paris le 8 mars 1880, à destination du Maire de Vandenesse, dans le département de la Nièvre.

<u>Ce que l'on trouve au recto de la lettre</u> :

* ***11 timbres oblitérés*** *manuellement du Timbre à Date d'un Bureau de Paris, 2ème levée du 8-03-1880.*

* *Le montant manuscrit par l'expéditeur (en haut à gauche) de la Valeur Déclarée, soit :*

Dix sept cents francs.

* ***La Griffe rouge «CHARGE»,*** *apposée par le Préposé du Bureau de Direction.*

* *Le numéro* ***44 dans un cercle,*** *correspondant au numéro d'enregistrement du «Chargement», apposé au tampon, spécifique aux Bureaux de Paris. Apposé par le Préposé du Bureau de Direction.*

* *Le montant de l'affranchissement est de* ***2,55 F.*** *Il se décompose de la façon suivante au tarif applicable le jour de l'expédition,* ***qui correspond au 1er mai 1878 :***

- Port de la lettre jusqu'à 15g = ***15 cts.***

- Droit fixe ou recommandation = ***50 cts.***

- Droit proportionnel ou assurance pour somme déclarée 1 700 F. = 17 x 10 cts = ***1,70 F.***

- Avis de réception en sus = ***20 cts.***

Soit un total de 2,55 F.

- 1 timbre de ***5 cts vert*** *n° 64 (1876)*

- 6 timbres de ***15 cts bleus*** *n° 90 (1880)*

- 3 timbres de ***20 cts bruns-lilas*** *n° 67 (1876)*

- 1 timbre de ***1F. Vert-bronze*** *n° 72 (1876)*

<u>Ce que l'on trouve au verso de la lettre</u> :

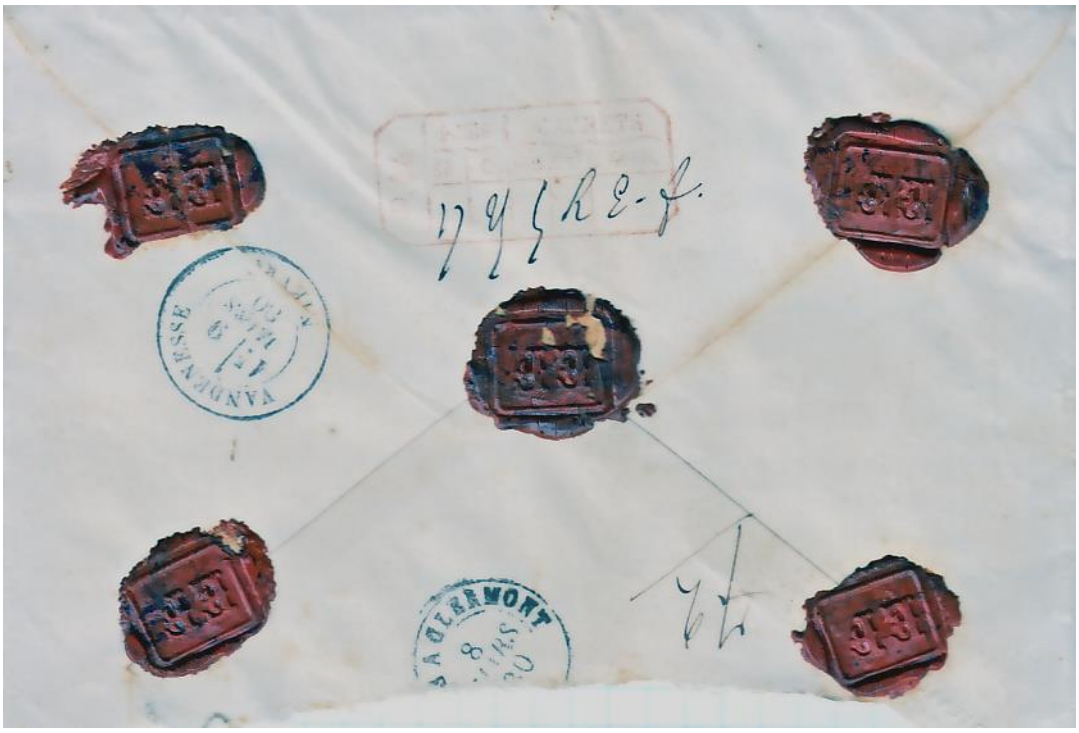

* ***5 cachets de cire rouge, apposés par l'expéditeur avec ses initiales E F.***

* ***Le tableau apposé par l'Administration Postale,*** *contenant toutes les indications nécessaires à définir le chargement : essentiellement le numéro d'enregistrement* ***(44)****, le poids exact de la lettre et la définition des cachets de cire, afin d'éviter toute falsification !...*

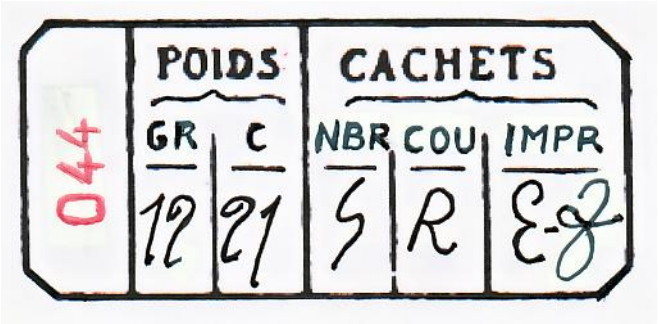

	POIDS		CACHETS		
	GR	C	NBR	COU	IMPR
044	12	21	5	R	E-F

- ***Première colonne à gauche : numéro d'enregistrement du «chargement», pour le pli étudié n° 44.***
- ***Deuxième colonne au milieu «POIDS» :*** *en gramme, soit : 12,21 g.*
- ***Troisième colonne à droite «CACHETS» :*** *il s'agit des cachets en cire sécurisant le pli :*
  - *A gauche : nombre de cachets de cire :* ***5***
  - *Au milieu : couleur des cachets de cire :* ***R pour rouge.***
  - *A droite : définition de l'empreinte des cachets de cire :* **E F**.

* ***Timbre à Date «Ambulant» de jour****, de Paris à Clermont en date du 8 mars 1880*

* ***Timbre à Date «d'arrivée»*** *à Vandenesse en date du 9 mars 1880.*

Conclusion :

La lettre en «V.D.» de l'époque existe toujours sous une forme différente, l'envoi de numéraires et billets de banque étant strictement interdit depuis longtemps !…

La sécurisation d'un envoi ordinaire passe aujourd'hui par le recommandé avec différentes valeurs de recommandation et éventuellement un avis de réception.

Seuls des objets de valeur sont envoyés en «V.D.», dans des emballages spéciaux et par des circuits sécurisés de La Poste. Par contre le montant de l'Assurance en cas de perte ou de disparition est dissuasif !!! Ce système est utilisé pour certains échanges entre bijoutiers et orfèvres par exemple…

Vous remarquerez également, qu'à l'époque, entre Paris et la Province, la lettre en «V.D.» est distribuée en 24h avec un transit par Nevers. Quelle efficacité et rapidité il y a plus de 140 ans !!!

Alors qu'aujourd'hui un recommandé est distribué dans un délai de J + 2 soit 48h, où est le progrès ?

Lettre «Chargé V.D.»au départ du bureau de Direction de Nevers.

Article rédigé par le président de l'APNevers, sur la base d'une étude parue dans Timbre-Magazine n°245 de juin 2022.

Sources : Documentation du Capitaine de Vaisseau H. De La Mettrie, de l'académie Française et Européenne de Philatélie.
L'oblitération Française par Jean Pothion de l'académie Française de Philatélie.
Documentation et document personnels de l'auteur.